

*Direction générale
de l'aviation civile*

Décision n° 99-0944 DGAC/DG du 22 juin 1999 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle et forfaitaire destinée aux entreprises et organismes agréés en qualité et qui à cet effet consentent à l'investissement de dispositifs techniques de contrôle

NOR : EQUA9910123S

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 321-7 et R. 321-2 à R. 321-11,
Vu le décret n° 72-196 de 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 fixant les conditions et les modalités d'agrément d'une entreprise ou d'un organisme en qualité d' « expéditeur connu »,
Considérant :

- que les dispositions prévues par l'article L. 321-7 précité et relatives à la sûreté des expéditions de fret destinées à être chargées à bord des aéronefs sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- que les mesures de sûreté du fret aérien reposent largement sur l'agrément en qualité d' « expéditeur connu » librement souscrit par des entreprises ou des organismes intervenant dans le traitement du fret,

Décide :

Article 1^{er}

Pour faciliter la rapide et pleine mise en application du dispositif visant à assurer la sûreté du fret aérien, une prime exceptionnelle et forfaitaire peut être attribuée, sous réserve des dispositions qui suivent, aux entreprises ou organismes dont l'activité comporte l'expédition de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs, qui sollicitent l'agrément en qualité d' « expéditeur connu » mentionné à l'article L. 321-7 susvisé et qui à cet effet consentent à l'investissement de dispositifs techniques de contrôle mentionnés à l'article R. 321-10 susvisé. Sont toutefois exclus du champ de la mesure les appareils de détection magnétique de masses métalliques.

Article 2

Le montant de la prime mentionnée à l'article premier est fixé forfaitairement, par site en fonction du nombre de bénéficiaires potentiels retenus au titre des dispositions de l'article 3 de la présente décision à la date du 31 juillet 1999 et ne peut excéder cent soixante-dix mille francs (170 000 F).

Le montant total des primes allouées sera limité à dix millions de francs (10 000 000 F).

La dépense engagée au titre de la présente décision sera imputée sur le chapitre 8202 du budget annexe de l'aviation civile.

Article 3

Pour être éligibles à l'attribution de la prime, les entreprises ou organismes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir adressé à la Direction générale de l'aviation civile, et selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 26 octobre 1998 susvisé, un dossier de demande d'agrément en qualité d' « expéditeur connu » au plus tard le 31 juillet 1999 ;
- b) Le dossier mentionné ci-dessus fait ressortir la nécessité pour l'entreprise ou l'organisme, d'acquiescer au moins un dispositif technique de contrôle au sens de l'article R. 321-10 du code de l'aviation civile figurant sur une liste approuvée par décision du ministre chargé des transports et autre qu'un appareil de détection magnétique de masses métalliques ;
- c) Avoir sollicité au plus tard le 31 juillet 1999 par un courrier conforme au modèle en annexe à la présente décision, l'obtention de la prime ; il sera joint copie de l'accusé-réception de la demande d'agrément ; l'ensemble des documents sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la Direction générale de l'aviation civile, service des bases aériennes, bureau sûreté, 48, rue Camille-Desmoulins, 92452 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Les entreprises ou organismes éligibles reçoivent une décision individuelle d'attribution de la prime, pour un ou plusieurs sites, qui indique le montant qui sera alloué si les conditions précisées à l'article 4 ci-dessous sont remplies.

Article 4

La décision de versement du montant prévu au titre de la décision individuelle d'attribution de la prime est subordonnée

au respect impératif des deux conditions suivantes :

- a) Le dossier de demande de l'agrément « expéditeur connu » a été déclaré conforme au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1998 précité au plus tard le 31 octobre 1999 ;
- c) La décision définitive d'agrément est intervenue avant le 1^{er} mars 2000.

Article 5

Le versement de la prime sera effectué sur présentation de la demande du bénéficiaire accompagnée :

- des justificatifs correspondant aux deux conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus ;
- d'une copie de la décision individuelle d'attribution de la prime ;
- et d'un relevé d'identité bancaire.

Ces documents seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée à l'article 3 de la présente décision.

Article 6

Tout bénéficiaire d'une prime versée au titre de la présente décision sera tenu de rembourser à l'administration le montant de ladite prime si, du fait de l'entreprise ou de l'organisme, l'administration est amenée à retirer l'agrément en qualité d'expéditeur connu dans les deux années ayant suivi sa délivrance.

Dans cette éventualité, la Direction générale de l'aviation civile émettra un titre de perception.

Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel d'annonces du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

général

de l'aviation civile :

Le chef de service,

J.-F. Grassineau

ANNEXE

Demande de prime exceptionnelle forfaitaire au titre de l'acquisition d'un équipement pour les contrôles de sûreté du fret dans le cadre des mesures de sûreté applicables aux expéditions de fret ou de colis postaux destinées à être chargées à bord des aéronefs (une demande par site, pour les entreprises ou les organismes multi-sites).

Intitulé de l'entreprise ou de l'organisme :

Désignation du site où s'exerce l'activité de l'entreprise ou de l'organisme :

Je, soussigné, certifie sur l'honneur que l'agrément en qualité d' « expéditeur connu » du site ci-avant désigné nécessite l'acquisition par mes soins d'au moins un dispositif technique de contrôle au sens de l'article R. 321-10 du code de l'aviation civile et figurant sur la liste approuvée par une décision du ministre chargé des transports.

Ce dispositif technique de contrôle n'est pas un appareil de détection magnétique de masses métalliques.

En conséquence, je sollicite l'attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire destinée à l'acquisition de cet équipement.

Fait à ..., le...

Signature faisant apparaître le nom et la qualité du demandeur et précédée de la mention manuscrite : « Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la décision N° 990944DGAC/DG en date du 22 juin 1999 ».